

F1  
24

Centre Régional d'Études  
historiques  
Université de Lille III  
9, rue A. Angoulême - 59-Lille

J. DE PAS

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES  
DE LA MORINIE



LA TUTELLE  
DES  
ORPHELINS

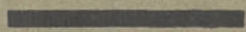
A SAINT-OMER

AU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE



*Fragments d'un « Registre des Orphelins »*

(de 1343 à 1356)



ART  
24

SAINT-OMER  
IMPRIMERIE DE L'INDÉPENDANT

1933

CE LIVRE  
provient de la Bibliothèque  
de

**Georges ESPINAS**

(1869-1948)

Ancien élève de l'École des Chartes  
Archiviste  
au Ministère des Affaires Étrangères  
Docteur *honoris causa*  
de l'Université de Gand  
Membre associé de l'Académie Royale  
de Belgique

J. DE PAS  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES  
DE LA MORINIE

Fl  
Centre Régional d'Études  
historiques

107  
Université de Lille III

9 Rue A.-Angelier - 59-Lille

# LA TUTELLE DES ORPHELINS

A SAINT-OMER

AU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE

---

*Fragments d'un « Registre des Orphelins »*

(de 1343 à 1356)

---

SAINT-OMER  
IMPRIMERIE DE L'INDÉPENDANT

1933

Extrait de la 290<sup>e</sup> livraison du *Bulletin  
historique* de la Société des Antiquaires de  
la Morinie.

# LA TUTELLE DES ORPHELINS A SAINT-OMER

AU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE

Fragments d'un « Registre des Orphelins »

(de 1343 à 1356)<sup>1</sup>



RET 26



On sait que les anciens relieurs ne négligeaient pas de renforcer les couvertures de livres de feuilles de solide parchemin soit, en les collant, pour doubler les plats de cuir ou de bois, soit pour en faire des feuilles de garde, soit, enfin, pour constituer un brochage résistant. Mais il arrivait que, par mesure d'économie, ce n'était pas toujours du parchemin neuf qui était employé à cet effet, et que, souvent, on utilisait des vieux registres ou textes manuscrits que l'on jugeait inutiles et bons à être sacrifiés. Mais ce dédain de vieux documents, s'il pouvait se justifier par l'inutilité apparente au point de vue pratique et immédiat, ne prévoyait malheureusement pas l'intérêt historique que la postérité pouvait en attendre. Combien de pièces intéressantes ont été perdues ainsi, ou ne nous sont parvenues que mutilées !

Aussi les Chartistes avertis sont-ils à l'affût des trouvailles que l'on peut faire dans les vieilles reliures.

Or, récemment, en faisant le récolement d'une suite de registres de catholicité des paroisses de Saint-Omer, précédemment conservés au greffe du Tribunal et réintégrés en 1931 aux Archives départe-

1. Cette étude a fait l'objet d'une communication aux « Journées d'Histoire des Institutions » organisées à Douai, en avril 1933, par la Société d'Histoire du Droit des pays Flamands, Picards et Wallons.

mentales, M. Besnier, le distingué archiviste du Pas-de-Calais, a remarqué que ces registres avaient été recouverts, au dix-huitième siècle, de feuilles de parchemin portant des notes de comptabilité et d'inventaires d'une écriture du quatorzième siècle. Présentant l'intérêt d'une telle découverte, il se préoccupa de faire décoller ces feuillets avec soin, et parvint ainsi à en récupérer quarante-six, dont trente, presque complètement lisibles, ont permis de déterminer qu'ils constituaient des fragments importants d'un registre de l'administration des biens des orphelins mineurs de Saint-Omer entre les dates 1344 et 1356.

Si nous connaissons déjà, par les études qui ont été publiées sur l'histoire des Institutions de la ville de Saint-Omer<sup>1</sup>, le mécanisme général de la Tutelle et de l'administration des biens des Orphelins ; si l'on y voit que toutes opérations relatives à cette administration étaient consignées, sous le contrôle de l'Échevinage, par un greffier spécial sur un registre spécial appelé « livre des Orphelins », il faut bien avouer que là se bornent les données que nous en avons recueillies. Or, c'est bien un de ces « livres des Orphelins » dont nous trouvons ici des fragments, et cela nous est d'autant plus précieux que, dans les archives que nous conservons, aucun autre ne nous est parvenu, du moins de cette époque ; car, à vrai dire, le dernier, celui de la fin du dix-huitième siècle et qui marque la fin de cette institution<sup>2</sup>, nous est parvenu avec quelques liasses de pièces de comptabilité et d'administration provenant de comptes de tutelle de cette même période.

1. J. de Pas : *Le Bourgeois de Saint-Omer*, pp. 286 et sv.

2. Il est intitulé : « Inventaire des rentes, papiers, or et argent et autres effets déposés au coffre de la Chambre des Orphelins de cette ville que M<sup>e</sup> Charles-Henri-Grégoire Thellier, avocat, ci-devant Echevin Commissaire de cette Chambre, a laissés à M<sup>e</sup> François-Joseph Crépin, aussi avocat et échevin en exercice, pour lui s'en charger pendant le temps de son administration, conjointe-

On peut donc dire que les fragments retrouvés sont les seuls témoins contemporains qui nous soient parvenus de l'ancien « Livre des Orphelins » et voir ce que l'on peut en tirer au point de vue du mécanisme de cette institution en cette époque intéressante qu'est le milieu du quatorzième siècle.

Des règlements promulgués à différentes reprises par l'Echevinage et dont il nous reste des analyses, édictent que, quand un conjoint vient à décéder, laissant un ou des enfants en âge de minorité, le survivant sera tenu d'en avertir les commissaires de la Chambre des Orphelins, c'est-à-dire les deux membres de l'Echevinage, nommés annuellement par celui-ci *Souverains avoués des Orphelins*, et de leur désigner tels parents ou personnes « idoines pour être commis à la tutelle des mineurs », tout cela « en dedans » vingt-quatre heures de l'enterrement et à peine de dix florins d'amende.

Quand c'est le survivant qui décède, la même obligation incombe aux plus proches parents et sous les mêmes sanctions.

Sur la proposition qui leur en est faite, les souverains avoués nomment le tuteur.

La question s'est posée si cette règle était applicable également dans la banlieue où des baillis de justices seigneuriales s'étaient ingérés de pourvoir

ement M<sup>e</sup> François Boubert, avocat et Echevin resté commissaire à « lad<sup>e</sup> Chambre »

Commencé le 13 mars 1778, ce répertoire, qui contient également des mentions de retraits de dépôts, est tenu jusqu'en 1790 : mais on y trouve encore trois actes postérieurs, consignants a) une décharge (20 déc. 1791), donnée aux sieurs Wattringue et de Cardevacque, du contenu et des clefs du « Coffre » ; b) une prise de possession (25 avril 1793) des clefs de ce coffre par deux officiers municipaux nommés Commissaires ; c) enfin (9 messidor an 8), un retrait de fonds effectué par des ex-mineurs, et délivré par Joseph-Thomas Le Sergeant, maire de Saint-Omer.

1. Extrait du Compte de l'Argentier de Saint-Omer de 1512 :

« A Nicolas du Val, sergent à verghe de mesd. s<sup>rs</sup> (les M. et Eschev. de St Omer) ... pour ses despens d'avoir alé à Blendecques par

certains mineurs d'avoués, mais il fut jugé que le Magistrat de Saint-Omer, haut justicier, avait seul qualité pour cela, et défense fut faite à toutes les personnes de la banlieue de s'adresser, le cas échéant, à d'autres juges que les Echevins commissaires dits Souverains Avoués (sous peine de 3 livres d'amende).

Aussitôt nommé, le tuteur sera tenu de faire procéder à l'inventaire des biens et de l'apporter et affirmer au livre des orphelins, en dedans quarante jours et à peine de dix florins d'amende. S'il ne dresse pas lui-même cet inventaire ou préfère s'en décharger sur quelque personne plus compétente, ce sera la cour des Vierscaires qui y sera obligatoirement commise. Cette ancienne juridiction féodale des Vierscaires avait, en effet, dans ses rares attributions de compétence civile<sup>1</sup>, celle de dresser les inventaires : c'étaient donc ses représentants qui in-

« devers les bailli et eschevins des Doien et chapitle de Saint-Omer  
« en leur sgrie fonssièrre qu'ilz ont à Blendecque tenans plais, et  
« leur remonstré que à mesd. sgrs appartenoit de congnoistre des  
« enffans estans en minorité es mettes de la banlieue, et de com-  
« mettre à iceux tuteurs et advoez pour les gouverner et apporter  
« leurs biens au livre des orphelins ; et, à celle cause, sommé lesd-  
« bailly et eschevins que des enffans de leurs tenans estans es mettes  
« de ladicte banlieue, ilz n'en tenissent court ne congnoissance, ne  
« aussi de causes personnelles d'iceux tenans. Et pour ce qu'ilz dé-  
« clarèrent que dès avoit xxx ans, ilz avoient congneu du fait desd.  
« orphelins et en congnoissent. iceluy Nicolas en appella... »

(Registre de l'Argentier 1511-1512, f<sup>o</sup> 71 r<sup>o</sup>.)

1. Cf. sur cette juridiction l'*Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, de Pagart d'Hermansart, t. II, pp. 89 et sv. (Mém. Soc. Antiq. Morin. tome 25).

Les *vierscaires* ou *vierschaïres*, à Saint-Omer, étaient, à l'origine, la cour des seigneurs qui avaient dans la ville et la banlieue des seigneureries particulières. Chacun avait son *aman* qui était le bailli, anciennement nommé vicomte (*aman* vient de *ampt*, office, *man*, homme, c'est-à-dire ministre de l'office), d'où le nom d'*amanies* donné à quelques seigneureries locales. Le mot *vierscaires* implique l'idée d'une assemblée de quatre personnages : l'*aman*, le juge (échevin), le demandeur, le défendeur, mais, à vrai dire, dans le sens communément admis désormais, c'est à quatre bancs que s'ap-



tervenaient ici : deux échevins des vierscaires avec l'*aman*, c'est-à-dire le bailli de la circonscription

plique la signification du mot : *vierscare*, c'est la cour des quatre banes, le mot se rapportant donc, non à des personnages, mais aux bancs sur lesquels ils étaient assis.

L'origine du fractionnement féodal du territoire de la ville était antérieur au lien communal, et un témoin de l'ancienneté de ce tribunal est la formule du serment des échevins des vierschaires, telle qu'elle nous a été transmise et qui, dans l'intitulé, est dite remonter à l'an 1100. Chaque cour de vierscaires était composée d'échevins présidés par un aman. Le nombre d'échevins requis était variable : un quelquefois, mais, en fait, il y en eut le plus souvent deux. A l'origine, le Magistrat n'eut de droit dans ces amanies que sur les bourgeois ; mais, comme les seigneurs, souvent absents, s'occupaient peu d'y faire fonctionner la justice, l'Echevinage en profita pour usurper le droit d'y nommer des échevins (même pour les amanies ecclésiastiques). Les amans étaient nommés par les seigneurs respectifs.

Sur la réquisition des amans royaux du Haut-Pont et du Brûlé, il leur fut assigné ainsi qu'à l'aman, nommé par la ville pour les six fiefs lui appartenant, un lieu de réunion commun à la halle aux Merciers pour y tenir sièges et audiences. Il fut facultatif à chaque seigneur d'y tenir aussi ses plaids. C'est ainsi que fut établi le siège des vierscaires que l'on installa plus tard dans une salle de l'hôtel de ville ; ce fut le centre de l'assemblée de toutes les justices vicomtières et foncières qui avaient leur chef-lieu et leurs mouvances féodales dans l'étendue de la ville ou banlieue.

En 1525, une ordonnance de Charles-Quint rendit la réunion de ces justices obligatoires, sauf pour les quatre amanies ecclésiastiques (Saint-Bertin, Prévôté, Chapitre, Clairmarais). Chaque seigneur y eut son aman particulier, mais, dès 1346, ces amans devaient être présentés par les seigneurs à l'échevinage, agréés par lui, et astreints à prêter serment à la Ville, à lui donner caution.

La compétence des vierscaires était d'ailleurs restreinte à certaines matières civiles et commerciales : donner saisines et dessaisines des biens sis dans les amanies, accorder les hypothèques, apposer les scellés, dresser inventaires dans les maisons mortuaires, procéder aux pandinghes (saisies de meubles pour arrérages de rentes), recevoir actes d'appréhension de succession et de renonciation, effectuer ventes et adjudications, soit volontaires, soit forcées, de meubles et effets, arrêter à la loi privilégiée de Saint-Omer les personnes et biens des débiteurs étrangers trouvés en cette ville et connaître des contestations qui naissaient sur ces sortes d'arrêts.

féodale urbaine *amanie*<sup>1</sup>, et le greffier (clerc des vieriscaires); ces quatre personnes, à défaut des avoués des orphelins, procédaient à l'opération.

Cette dualité dans la compétence pour les inventaires fut, d'ailleurs, l'objet de différends soulevés par les Vieriscaires devant la Cour du Bailliage, en ce qu'ils émettaient la prétention d'avoir le monopole d'exercer dans les maisons mortuaires sans distinction, qu'il y ait ou non des enfants mineurs.

Mais cette prétention ne fut pas admise, et l'on maintint l'ancienne règle consacrée par la Coutume.

Le 20 décembre 1526, fut signé un compromis par lequel les Vieriscaires s'engageaient à n'intervenir que dans les cas où des avoués ne seraient pas commis en temps utile à la gestion des intérêts des orphelins mineurs, et où, bien que nommés dans le délai voulu (« à l'instance et requête desd. advoez », dit le texte), ils solliciteraient cette intervention. Alors seulement, ils pourront exercer leur ministère avec le droit de percevoir « leurs salaires accoustumez « en besoingnant aud. inventoire tant et jusque à « ce que advoez s'apparoistront... »<sup>2</sup>

Dès que les tuteurs étaient mis en possession des biens de leurs pupilles, ils procédaient à tous actes d'administration, mais encore ici, ce n'était pas sans certaines restrictions; d'abord, en cas de vente de

1. Ce mot est écrit fréquemment avec deux *m*, *amman*, *ammanie*, mais, à vrai dire, à Saint-Omer, je l'ai plus souvent rencontré avec une seule.

2. Ce compromis a été passé entre le procureur de l'Empereur au quartier de Saint-Omer, d'une part, prenant en mains le fait de « l'aman du marchié » (du quartier du Grand Marché), c'est-à-dire de la juridiction féodale des vieriscaires; et les mayeur et échevins d'autre part, représentant les tuteurs des enfants mineurs dont les intérêts étaient en cause dans le différend soulevé sur cette question. Cet acte, inédit, nous est parvenu par un procès-verbal de délibérations de l'Echevinage, dont une copie est conservée dans une liasse de la *Correspondance du Magistrat* (Liasse de 1615, n° 125). — Cf. pièce justif. XII.

biens d'orphelins, la présence des souverains avoués est requise (règlement du 18 novembre 1397). Et, bientôt, nous voyons apparaître un nouveau fonctionnaire, le « courtier des héritages », qui paraît avoir suppléé, en ces cas, les souverains avoués.

« Le courtier des héritages assistera à la vente et « accensissement des biens des orphelins et en fera « apporter le prix aux souverains avoués, par les « acheteurs en dedans sept jours.... »

Les pièces comptables, actes de contrats, reçus de sommes touchées, etc..., étaient recueillies au « coffre », en la « huche »<sup>1</sup> des orphelins, sous la garde du greffier de la Chambre des Orphelins, dans le local échevinal affecté à cette Chambre. Là encore étaient déposés le numéraire disponible, ainsi que les cateux précieux, pièces d'argenterie ou bijoux dont il sera parlé plus loin.

Il y avait encore là des dossiers relatifs à la constitution des biens, aux hypothèques, aux curatelles et émancipations, etc... Mais la pièce principale, qui nous apporte le reflet du contrôle officiel qui garantissait la sauvegarde des intérêts des mineurs devait être ce livre des Orphelins, livre qui était tenu, ainsi qu'il a été dit, par ce même Greffier.

En principe, il devait enregistrer « tout ce qui se

1. Le mot « huche » a la signification de réservoir : c'était l'endroit que l'on peut dénommer *réserve*, armoire ou coffre où l'on rangeait les objets ou documents à conserver.

« A Alleame Mondreloix, clerq̄ du livre des Orphelins... a esté « restitué les parties par lui desboursées cy aprez déclarées, assav. « xxviii s. à s<sup>re</sup> Nicole Queval pour avoir recouvert tout de nouveau « en aisselles et remis à point ung grant livre en parchemin où sont « escriptz les rapportz des biens et chevance des mineurs d'ans ; « lequel livre l'en tient en garde en le huche estant en le Chambre « des Orphelins, et viii s. à Jehan Le Clerq̄, merchier, pour ung « livre en papier leyé en couverture de parchemin, et à quel se « escripront les tuteurs et advoez des mineurs d'ans que commette- « ront les souverains advoez dud. livre... »

(Compte de l'Argentier de Saint-Omer 1513-1514, f<sup>o</sup> 118 v<sup>o</sup>.)

Or, dans le langage courant, et même, dans les comptes de la

« fait et besongne par devant eulx (les souverains « avoués des orphelins) pour les affaires desd. mineurs d'ans ». Mais cet exposé est donné en un résumé et un résumé concis.

C'est bien, en effet, l'impression qui résulte de l'examen des nombreux chapitres qui se suivent, se ressemblant tous dans la forme et sont de longueur inégale, c'est-à-dire variant, bien entendu, suivant l'importance des biens gérés. Les deux plus longs atteignent à peine une page du registre, soit, environ, trente-cinq à quarante lignes. Un seul atteint une page et demie, soit un peu plus de cinquante-cinq lignes; c'est celui de la tutelle de Catherine Drubrock, jeune fille de la haute et riche bourgeoisie de Saint-Omer, qui épousa, vers 1348, Jean de Sainte-Aldegonde, fils aîné du seigneur de Noircarme (cf. le IX des pièces reproduites).

Le plus souvent, il y en a trois à quatre par page, ce qui, avec les blancs ménagés pour recevoir les adjonctions postérieures, les ramènent à une moyenne de dix lignes.

On comprend qu'un inventaire détaillé ne pouvait entrer en un espace aussi restreint.

Cette transcription constituera donc un titre authentique qui garantira à l'orphelin, sous l'appui de cautions ou « plèges », la conservation, la bonne administration et la restitution de ses biens et le mettra en mesure d'en poursuivre, le cas échéant, l'exécution devant la justice, soit par ses représentants, soit par lui-même, quand il sera « mis hors « de tutelle ».

Ville, comme on le voit dans la citation ci-après, on désignait la partie pour le tout, c'est-à-dire, dans l'espèce, le « livre des Orphelins » pour le local qui le contenait, la « Chambre » ou la « Huche » des Orphelins.

« ... Délivré à Jehan Ernould, serviteur du livre d'orphelins, une « mande à porter carbon aud. livre : pour ce . . . . . III s. »

(Ibid. Registre de 1530-1531, f<sup>o</sup> 200 r<sup>o</sup>.)

Cet état succinct de l'ensemble des biens fixe donc bien la valeur des immeubles, d'une part, des cateux, de l'autre. Mais, tandis que chaque immeuble est l'objet d'une désignation distincte, les meubles, du moins les meubles meublant la maison ne s'y trouvent pas énumérés, comme cela pouvait avoir lieu dans un inventaire général. Par contre, il faut les retrouver dans une estimation globale de cateux et meubles, exprimée en monnaie courante et qui forme un des éléments des sommes constituant les créances des mineurs sur leurs représentants, tuteurs et leurs plèges. Pour obtenir cette estimation, procédait-on à une vente? On ne peut l'affirmer, tant que n'ayons pas trouvé de texte à ce sujet.

Mais si nous n'avons pas de mentions particulières de pièces de mobilier, il n'en est pas de même des « cateux » précieux, comme pièces de vaisselle, argenterie ou bijoux, et, surtout, les pièces diverses de monnaie d'or et d'argent qui composent le numéraire de la succession. C'est ici que l'on voit défiler toutes les variétés d'écus, de florins, etc..., en cours à cette époque, désignés souvent par la nature des meubles que chaque pièce portait dans son champ, et qui, on le sait, variaient beaucoup dans cette région de l'Artois, limitrophe de la Flandre, de la France et du pays conquis par les Anglais : pièces à la *kayère* (chaise ou trône), au lion, au pavillon, à la tente, « angeles, aigniaux d'or ».

Enfin, on voit citer parfois, mais exceptionnellement, une dette de blé, de vin, de chaux ou de quelque autre produit.

Voici donc, consignée dans le registre, sous le nom de l'avoué (tuteur) ou des avoués, quand il y en a deux, la consistance des biens des orphelins avec la mention des personnes qui détiennent ceux qui ne sont pas déposés « en le huche » et qui sont donc redevables de leur restitution, toujours sous la ga-

rantie de plèges dont le nom est également indiqué.

A prendre à la lettre le sens des règlements et de l'article des Coutumes, on pourrait comprendre que l'on donnait deux tuteurs aux orphelins. Et, en effet, en tête de chacun des chapitres, on trouve portés comme avoués, tantôt un, tantôt deux noms.

Mais il ne faut pas voir là une anomalie : la nomination de deux avoués était de règle pour les orphelins de père et de mère : un du côté du père, et un du côté de la mère, ainsi qu'il est dit expressément dans l'intitulé du premier chapitre (reproduit plus loin) ; tandis que, quand un ascendant survivait, il tenait naturellement la place de l'un d'eux.

Mais là ne se borne pas le rôle du « livre des Orphelins ». Vienne à cesser la tutelle, il va consigner entre les lignes les paiements faits à l'émancipé, et ces mentions feront foi comme justification authentique.

A vrai dire, cette seconde série de mentions paraît bien n'avoir pas été aussi régulièrement tenue à jour que la première. Certains chapitres n'ont pas reçu ces adjonctions. Ce sont, du reste, en général ceux qui portent un patrimoine de faible importance. On ne peut que constater que ces mentions de libération ont été négligées et que, souvent, on biffait simplement par une croix tout le chapitre en question.

On perçoit, d'ailleurs, que beaucoup de ces notes, ajoutées après coup, quelquefois au jour le jour, ne l'ont pas été assez régulièrement pour que l'on puisse affirmer que toutes les opérations aient été transcrites.

Néanmoins, il semble bien que l'on ne peut que penser que la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs se trouva suffisamment assurée par ce contrôle officiel et permanent.

Et, à ce sujet, il ne faut pas oublier que ce contrôle devait être fortifié par la règle appliquée dès les premiers règlements connus, que les avoués devaient

rendre compte, chaque année, aux souverains avoués, de leur gestion.

..

Dans les comptes de l'argentier et dans les délibérations échevinales, on trouve parfois que la Ville dut puiser dans la caisse de la Chambre des Orphelins, c'est-à-dire dans les sommes qui étaient déposées par les avoués et dont le numéraire pouvait devenir disponible. On peut bien penser, en effet, que l'on ne laissait pas cet argent improductif.

Mais il ne semble pas qu'il y ait eu là un système d'opérations réservées aux deniers des orphelins. Ainsi qu'il a été dit<sup>1</sup>, la ville était dépositaire de certaines sommes mises « en garde » dans ses caisses ; les unes appartenaient à des mineurs orphelins ; d'autres étaient déposées entre les mains des magistrats municipaux librement ou par autorité de justice. La ville payait l'intérêt de ces divers deniers, remplissant ainsi, à l'égard des bourgeois, le rôle de caisse de dépôts et consignations. Quand elle était pressée d'argent, ce qui arrivait fréquemment, elle mettait la main sur ces dépôts.

En 1416, elle devait, pour les rentes des orphelins, 790 livres 2 s. 4 deniers.

Mais elle tient à spécifier que c'est elle « la ville » et non l'argentier, qui est responsable de ces deniers ; le compte de 1421 porte la mention suivante : « s'en « sieut autres debtes que la ville doit de deniers « empruntés tant de catelz d'orphenins, comme « d'autres empruns dont la ville est chargée, et non « les argentiers, pour ce qu'ilz en ont fait recepte ou « profit de la ville ».

En effet, les argentiers effectuaient à leurs risques et périls les recettes et les dépenses de la ville. Quand les dépenses excédaient les recettes, ce qui se produi-

1. Cf. Pagart d'Hermansart : *Les Argentiers de la Ville de Saint-Omer*. Mém. Soc. Ant. Mor. T. 27, p. 312.

sait le plus souvent, ils pourvoyaient au déficit en empruntant au nom de la ville. Mais on ne voulait pas que les sommes dues aux orphelins fussent comprises dans les risques de ce déficit : c'est pourquoi l'on déclarait la ville directement responsable.

Donc, comme c'est le compte de l'argentier qui consigne ces dettes, ce sont ces registres annuels<sup>1</sup> qui nous renseignent.

Dans celui de 1435, il est « dû par l'argentier 2037 l. « 4 s. 10 d., lequel deu led. argentier doit aux per- « sonnes déclairiés cy aprez ; et si doit led. ville « les sommes et deniers empruntez aux advoez « d'offelins déclairiés ci après... »

Mais la liste de ces créanciers privilégiés dut s'étendre. En effet, dans un compte postérieur, celui de 1506 (f<sup>o</sup> 124), on trouve un chapitre intitulé : « Deniers rendus que la ville a prins par emprunt « aux orphelins et autrement ». Or, sur huit articles qui le composent, deux seulement consignent des remboursements à orphelins, les autres sont relatifs à des sommes prêtées par les « Frères prescheurs de l'ordre Saint Dominicque », ordre mendiant ; par la maison de la Maladrerie de la Madeleine ; par la Fabrique de l'église Saint-Michel....

Cette digression, un peu longue, nous donne, en tout cas, l'explication de cette mention trop concise que l'on rencontre dans notre « livre des Orphelins » (cf. pièce VII) : « lesquelz deniers sont en l'argenterie « et les doit le ville ».

Mais il ne faut pas déduire de là qu'il y ait eu là une opération obligatoire de placement de fonds. La Coutume dit expressément que « les advoez particu- « liers ont l'administration particulière des biens « d'iceulx mineurs d'ans, et sont tenus par chacun an « de rendre compte par devant lesd. souverains ad-

1. Rappelons que la collection qui nous en est parvenue ne commence qu'en 1413.



« voez de ledicte administration et de l'employ qu'ils  
« font du bon et remanet ».

A Lille, on trouve une disposition de 1364 qui oblige le tuteur de dénoncer, dans l'espace d'un mois, les deniers des mineurs qui seraient sans emploi.

A Saint-Omer, on ne trouve pas de texte où cette prescription soit expressément énoncée.

Donc, en principe, les tuteurs sont libres de choisir le mode d'emploi des ressources disponibles, y compris le placement en rentes sur la Ville. Dans ces conditions, il serait impropre de dire que la Ville prend cet argent dans la caisse des Orphelins : plus exactement, elle le recevait des tuteurs qui le lui confiaient.

Bien entendu, ces sommes prêtées portaient intérêts, et, comme le dit certain compte de 1506, « la  
« ville est chergié par le livre des orphelins de led.  
« ville à en payer mannaye ». (Cf. pièce XI).

Des abus se produisirent dans le placement de ces capitaux disponibles.

En 1570, nous voyons <sup>1</sup> la protestation d'un professeur de théologie de Louvain qui déclare usuraires les intérêts que l'on prenait à cours de rente à la Chambre des Orphelins sans que le débiteur ait la faculté d'effectuer un remboursement. anticipé. A la suite de consultations prises à ce sujet, le Magistrat édicta, en 1582 <sup>2</sup>, l'obligation de ne placer à rente les deniers d'orphelins qu'au denier quatorze, avec faculté pour les débiteurs de les rembourser à leur gré.

Or, à Lille, pareil abus et pareille restriction s'étaient également rencontrés cent ans plus tôt <sup>3</sup>, et le taux adopté dans la réforme fut le placement au denier seize.

1. Cf. Délibérations du Magistrat. Reg. K, f° 410.

2. Délibération du 30 avril 1582. Reg. L, f° 41 r°.

3. Cf. L. Marchand : *Les Gard'Orphènes à Lille*, p. 19.

\*  
\*\*

Il ne paraîtra pas indifférent, enfin, de remarquer que certains chapitres, qui contiennent une énumération d'objets d'argenterie, de bijoux ou ornements divers, présentent ici, au point de vue de la philologie et de l'originalité des expressions employées, l'intérêt que l'on trouve dans les anciens inventaires au point de vue du vieux langage.

Rappelons encore<sup>1</sup> qu'au quatorzième siècle, et contrairement à ce qui existait en d'autres villes, à Lille en particulier, il n'y avait pas, à Saint-Omer, d'âge fixé pour la fin de la tutelle; la capacité d'administrer ses biens est acquise au mineur dès qu'il est déclaré par les souverains avoués « homme sensible « pour gouverner ses diets biens ». D'autre part, il semble, et cela ressort d'un des articles du registre des Orphelins<sup>2</sup>, qu'en tout cas, le mariage faisait sortir le mineur de sa tutelle.

\*  
\*\*

La vigilance des souverains avoués s'appliquait donc tout d'abord à repérer dans la circonscription échevinale de Saint-Omer, les cas où devait avoir lieu l'ouverture d'une tutelle, et, où la déclaration réglementaire n'aurait pas été faite, provoquer sans délai les mesures conservatoires, dont la confection d'un inventaire par les vierseaires, et, en certains cas, l'apposition de scellés. L'ascendant survivant ne pouvait s'y refuser; et, précisément, la prétention, d'y échapper, en mettant en avant certaines situations, où les parties croyaient pouvoir exciper d'un statut personnel particulier, a provoqué certains conflits. C'est un de ces conflits que je crois intéressant de signaler ici, puisque j'y suis amené naturel-

1. *Le Bourgeois de Saint-Omer*, op. cit., p. 288.

2. Cf. pièce justific. I, où il est dit : « ceus qui issiront de garde « par mariage ou autrement »,

lement par le sujet, et bien qu'il soit bien postérieur à l'époque de notre registre.

Les pièces conservées de l'ancienne correspondance de l'Echevinage de Saint-Omer nous apportent, en l'année 1605<sup>1</sup>, une requête de la veuve d'un s<sup>r</sup> De le Welle, précédemment décédé, tendant à obtenir de la justice échevinale de Saint-Omer qu'elle ait à ordonner à l'aman et aux échevins des vierscaires de se déporter d'un inventaire qu'ils avaient été dresser, à la maison mortuaire, des biens mobiliers qu'elle contenait, et ce, « à la conservation du droict (comme « ilz disoient) de son filz pupille et mineur ».

La raison de cette protestation inattendue ?

C'est que le défunt était « Francotte », c'est-à-dire originaire du territoire du Franc, qu'il avait même été « eschevin du pais et terroir du Francq, ausquelz « la cognoissance de sa maison mortuaire seulement appartient... », et, en conséquence, la veuve remontrante prétend que c'est des bourgmestre et échevins du Franc seuls qu'elle doit attendre et subir intervention pour qu'ils pourvoient aux intérêts de l'orphelin.

Le prétendu privilège de « francotise » allait-il jusqu'à interdire aux vierscaires Audomarois de s'occuper à Saint-Omer de la maison mortuaire du *francote* ? Mais, à Saint-Omer, une vieille coutume avait consacré le principe, régulièrement suivi, qu'une succession doit être partagée suivant l'usage du domicile du *de cuius*<sup>2</sup>.

On comprend donc que le Magistrat n'ait pas admis d'emblée la prétention de la veuve de le Welle. Il ordonne « à la remontrante de par dedens quinze « jours faire apparoir du privilège qu'elle diet appartenir à ceulx du Francq de cognoistre de la

1. Archives de Saint-Omer. Correspondance du Magistrat. Cf. dans une des notes ci-après, la référence détaillée.

2. Cf. E. M. Meijers : *Le Droit successoral dans la Flandre Occidentale*. Harlem, 1932. Pièces justificatives : pages 12 et 13.

« maison mortuaire escheue en ceste ville, pour, « led. privilège veu, y avoir tel regard que de raison ». En attendant, et, par mesure conservatoire, il ordonne à l'aman des vierscaires de « sceller les cofres et mœubles de la maison mortuaire, excepté « ceulx desquelz la remonstrante at besoing pour « son usaige journaillier. »

Mais comme là' se bornent les documents qui nous sont parvenus sur cette affaire, nous voyons bien comment la question fut posée, mais non comment elle fut résolue.

J'ai été amené, à propos de l'analyse des fragments du registre de 1343, à analyser également quelques documents postérieurs sur des particularités se rapportant à la gestion des biens des mineurs et spécialement à la confection de l'inventaire préalable de leurs biens, et j'ai justifié cette digression par le caractère de ces pièces et par la considération que les textes originaux sur l'ancienne organisation de la tutelle manquent aux archives de Saint-Omer plus que dans d'autres fonds.

..\*

Par ailleurs, ainsi que l'a dit M. Giry<sup>1</sup>, les rouages de la tutelle des orphelins devaient fonctionner à Saint-Omer d'une façon analogue à ce qui se passait dans les autres villes de Flandre.

Il nous est, en tout cas, possible, grâce à une étude spéciale et complète qui a paru en 1902 sur cette institution dans la ville de Lille<sup>2</sup>, de trouver un point de comparaison avec la capitale de la Flandre.

1. Arch. de Saint-Omer. Correspondance du Magistrat, année 1605, n° 16 : *Requête de la veuve du sr de le Welle aux Mayeur et Echevins de St Omer aux fins que dessus* (novembre 1605) ; et, 16 bis, copie de la délibération échevinale du 22 novembre 1605.

2. *Histoire de Saint-Omer*, p 187.

3. *Les Gard'Orphènes à Lille*, par Lucien Marchant, avocat, docteur en droit. Extr. de la « Nouvelle Revue historique de droit français et étranger », mars à juin 1902. Paris. Libr. de la Société du

A Lille, en effet, on trouve une organisation spéciale, dès avant le quatorzième siècle, dans l'institution de *gard'orphènes*, officiers désignés au nombre de cinq par l'Echevinage<sup>1</sup>, délégués par lui à la gestion des intérêts et de la tutelle des orphelins, et demeurant d'ailleurs, dans leurs fonctions, sous la dépendance des échevins qui étaient en quelque sorte *gard'orphènes* en chef.

Cette institution diffère dans sa création de celle de Saint-Omer, car, tandis que les *gard'orphènes* étaient des officiers subalternes nommés pour un an, dont la rééligibilité, au bout de ce temps, admise antérieurement à 1364, ne fut pas maintenue après la réforme de cette date, les souverains avoués, désignés par les échevins de Saint-Omer parmi leurs Collègues, n'avaient pas, par conséquent, vis-à-vis de ceux-ci, cette situation inférieure de ceux de Lille.

Par ailleurs, les règles du fonctionnement de cette organisation sont très analogues à Lille et Saint-Omer, et cela confirme ce que disait M. Giry dans son *Histoire de Saint-Omer*, dont j'ai rapporté plus haut la référence.

Les souverains avoués Audomarois avaient les mêmes attributions que les *gard'orphènes*, sous le ressort du tribunal échevinal, juge suprême des causes en litige.

Au nombre de deux seulement, et, dès le treizième siècle, ainsi qu'on le voit dans les premiers registres au Renouvellement de la Loi, contenant la composition annuelle de l'Echevinage, on leur adjoignit, dès 1424<sup>2</sup>, pour les aider et suppléer au besoin, deux collègues pris, soit parmi les échevins proprement

Recueil Sirey. L. Larose, rue Soufflot, et Lille, chez Bergès. 60 pp. in-8.

1. En réalité, ils furent bientôt désignés par les Commissaires du Comte de Flandre qui présentaient aux Echevins une liste d'après laquelle ceux-ci fixaient leur choix.

2. Cf. Table des Délibérations du Magistrat. Analyse d'une délibération d'après un registre (Reg. A) perdu.

dits, soit, mais beaucoup plus tard, parmi les jurés pour la communauté<sup>1</sup>.

Mais, bien entendu, deux seuls siégeaient à la fois, tandis qu'à Lille, pour la reddition des comptes, les cinq gard'orphènes siégeaient et touchaient chacun des honoraires calculés à six patars par heure, ceci jusqu'à une réforme de 1769, qui réduisit à deux le nombre des présences requises.

Pour la confection des inventaires, on a vu qu'à Saint-Omer les souverains avoués n'intervenaient pas; les gard'orphènes Lillois, eux, pouvaient y vaquer, dans les conditions où vauquaient, à Saint-Omer, les échevins des vierscaires<sup>2</sup>.

Enfin, tandis que l'organisation de la cour des gard'orphènes se complétait de la présence d'un sergent et d'un valet spéciaux, à Saint-Omer, ces agents étaient empruntés au personnel de l'échevinage.

Nous voyons, d'une part, une brève analyse<sup>3</sup> d'un règlement perdu, du 18 mars 1428, qui parle des salaires dus au premier *sergent à verge* dans l'administration de la tutelle des mineurs, d'où l'on peut déduire que cet officier remplissait les fonctions de sergent de la Chambre des Orphelins.

La même analyse ajoute que « les quatre *wettes*<sup>4</sup> » (ou valets de l'Echevinage) servoient dans la chambre des orphelins par mois... », c'est-à-dire chaque mois à tour de rôle<sup>5</sup>.

1. D'après une délibération échevinale de juillet 1721, où il est dit que les échevins commissaires (c'est ainsi qu'à cette date on nomme les souverains avoués) auront de la ville un salaire fixe de 100 livres et, les deux jurés pour la Communauté, 50 livres. (Reg. aux Délibérations MM, f° 48.)

2. Mais, ici, un seul gard'orphène intervenait, assisté du greffier.

3. Cf. Table des règlements de police.

4. Pour les *waites* ou *wettes* de la ville, cf. Bull. Soc. Ant. Morinie, t. XI, liv. 216, p. 604.

5. Cette pluralité d'agents subalternes, dont quatre alternaient dans le service, nous aide à comprendre l'article de compte ci-après :

« A Laurens Wallois, wantier, pour six pentoirs (*sic* pour *pendoir*, « ce qui sert à suspendre les clefs) de cuyr par luy fais et livré pour

D'autre part, au 17<sup>e</sup> siècle, une délibération échevinale du 15 février 1622<sup>1</sup>, spécifiant qu'une seule personne était pourvue des offices de messenger juré à cheval, de sergent de la Chambre des Orphelins et serviteur des dix Jurés pour la Communauté, décide qu'il y aura lieu de revenir à l'ancienne répartition qui consistait à pourvoir une personne des charges de messenger juré à cheval, de sergent de la Chambre des Orphelins et de valet de l'Argenterie, et une autre de l'état de « *serviteur des dix Jurez* ».

Les archives de Lille, le livre de Roisin, des dossiers de procès ont permis à l'auteur du travail sur les *Gard'Orphènes* de mener à bien un exposé complet de cette institution, ce à quoi on n'aurait pu, faute de documents, aboutir dans aucune autre ville de notre région : c'est pourquoi il n'était pas hors de propos de rappeler ici les principales données de cette étude, en montrant, à côté, la carence des archives de Saint-Omer, qui n'ont conservé que des tables et succinctes analyses de règlements dont le texte original est perdu.

En tout cas, on peut conclure, semble-t-il, que, malgré les analogies que l'on a constatées dans le fonctionnement de l'institution à Lille et à Saint-Omer, il y avait des différences notables dans l'organisation des fonctionnaires qui en étaient chargés et dont la principale était que les *garde-orphènes* n'existaient pas sous ce nom en Artois, du moins dans le bas-Artois, car, à Aire, il en était comme à Saint-Omer où ils sont remplacés par des souverains avoués pris dans le Corps de l'échevinage annuel.

D'autre part, dans la région de la Flandre voisine

« les clefz de le chambre du livre d'orphelins que tiennent et gardent  
« les quatre commis avec le clercq et sergent dud. livre; a esté  
« pour ce païé . . . . . XII s. »

(Compte de l'argentier de Saint-Omer. Registre de 1526-1527, f<sup>o</sup> 152 r<sup>o</sup>.)

1. Registre des Délibérations Q, f<sup>o</sup> 35.

de Saint-Omer, on trouve, d'une façon assez générale, la dénomination de garde-orpheline appliquée à cette institution<sup>1</sup>, du moins à Dunkerque, Bergues, Gravelines et Bailleul ; mais avec des variantes dans les organisations respectives des rouages qui la constituaient. C'est ainsi qu'à Dunkerque, la Chambre des Orphelins est composée du Grand Bailli ou de son lieutenant, et de quatre avoués qui sont les quatre plus anciens sortant du Magistrat, enfin d'un greffier.

A Bergues, la cour des garde-orphènes se composait du bourgmestre assisté d'échevins et gens de loi.

A Hondschoote, l'Echevinage avait également dans son sein les « tuteurs des enfants mineurs ».

Mais, à vrai dire, ces renseignements sont restreints seulement à quelques généralités, ils ne sont pas suffisants pour servir de base à une étude comparative utile.

Aussi ne peut-on, comme conclusion, qu'émettre le vœu que la matière donne encore lieu, dans d'autres villes, à des recherches plus approfondies.

\*  
\*

En terminant cette étude, je voudrais revenir encore sur les couvertures des registres de catholicité des archives départementales du Pas-de-Calais pour signaler qu'outre les fragments du vieux livre des Orphelins, il se trouvait, dans les parchemins décollés, une trentaine (dont une quinzaine lisibles) de grands feuillets portant transcriptions de contrats de transactions relatifs à des immeubles de la ville ou de la banlieue, contrats passés devant échevins de 1550 à 1608.

Or, ces documents sont curieux en ce qu'en l'absence d'autres actes analogues et de la même époque

1. Cf. a) Dossier sur la ville de Bergues aux Archives départementales du Nord, contenant des listes de garde-orphènes de Bergues.

b) Dr L. Lemaire : *Glossaire pour servir à l'étude de l'Histoire des Institutions de Dunkerque et de la Flandre Maritime*.



conservés en nos Archives, ils nous apportent le témoignage de la persistance des anciens werps au moment de l'institution du notariat, qui devait, peu à peu, assurer à ces officiers ministériels le monopole de rédiger et authentifier les contrats.

Or, la juridiction gracieuse de l'Echevinage et l'intervention des échevins dans la réception des transactions ont déjà été assez étudiées<sup>1</sup> pour que l'on n'ait qu'à rappeler, sans s'y appesantir, la constitution de ces petits actes de werps, en forme de cirographes, dont plusieurs liasses sont encore conservées aux Archives de Saint-Omer.

A l'époque de ces derniers actes retrouvés, le principe de la réception du contrat par des échevins témoins privilégiés est maintenu : mais ceux-ci ne sont plus qu'au nombre de deux<sup>2</sup>. De plus, ce n'est plus sous la forme de petits cirographes découpés qu'ils sont conservés au greffe échevinal, mais à l'état de registres dont les transcriptions devaient servir de minutes, et d'où l'on devait tirer, à l'usage des parties contractantes, des expéditions revêtues du sceau de la ville.

Lors de la rédaction des coutumes de 1739, il a été dit, dans les travaux préparatoires, que, depuis longtemps, les Echevins ne recevaient plus de contrats : on voit qu'ils le faisaient encore en 1608. Peut-on supposer que l'usage s'en était éteint naturellement, et que cela trouve son explication dans le fait qu'il ne coûtait pas moins cher de passer par le tabellionage des échevins que par celui des notaires royaux ?

J. DE PAS.

1. Cf. en particulier *Cartulaire de la Chartreuse du Val-de-Ste-Aldegonde-lès-Saint-Omer*. Introduction, p. IV, et *Le Bourgeois de Saint-Omer*, p. 278.

2. Déjà il en était ainsi au 15<sup>e</sup> siècle. Cf. *Le Bourgeois de Saint-Omer*, op. cit. p. 293.



# PIÈCES JUSTIFICATIVES

---

I à X

Dix comptes de deniers d'Orphelins

extraits des fragments retrouvés du registre de 1343 à 1356<sup>1</sup>.

I

*Avoé de par le peire, Willame de Balinghem,  
et de par le meire, Ernoul Haestblade.*

JUILLET 1348.

Li VII enfant Jehan de Boulenoys, d'Arde, ont en cateus  
de peire et de meire :

Primes, en deniers :

II angeles d'or premiers,  
IIII<sup>xx</sup> et IIII angeles d'or moyens,  
II angeles d'or darrains,  
IIII deniers d'or à le kayère,  
VII<sup>xx</sup> et XVII deniers d'or à l'escu,  
XXIIII deniers d'or royaus,  
XIII lyons d'or,  
VII pavillons d'or,  
VII paresis d'or

et III florins d'or à le makes :

Desquels deniers est accordé l'une moitié en l'adminis-  
tration de l'avoé de par le meire, et, l'autre moitié, en

1. Qu'il me soit permis d'adresser ici tous mes remerciements à M. Noël Dupire, professeur au Lycée Pasteur de Paris, bien connu pour ses travaux philologiques sur notre vieux dialecte picard, qui a bien voulu revoir les épreuves de ces anciens textes. Ce savant confrère de la « Société de l'Histoire du droit des pays Flamands et Picards » m'a suggéré quelques explications de mots délicates ; et, surtout, m'a confirmé l'impression que ces textes sont parfois d'une interprétation très difficile, tant pour la rareté des termes qui s'y trouvent que pour la mutilation et le caractère tronqué des documents.

l'aministration de l'advôé de par le peire : sauf en tout, le cognoissance aus mayeurs, eschevins et souverains avoés de ledicte ville de Saint-Aumer, pour cause du bref mois, et que peire et meire y sont trespasé comme dessus, laquelle moitié des deniers dessus dis en l'aministration de l'avoé de par le meire, Ernoul Balle, Tassard Tournier, Hues Pollard, Jehans Paillart, Wille Scadelant et Clay Deelloes, eus disans eschevins et en le loy d'Arde doivent et cascun pour le tout : et ont reconnu que les III des VII enfans dessusdis il doivent faire tenir et warder soffissamment et livrer soustenance et gouvernement tant et si longuement que boin samblera as advoés en tel manière que, en fin de le warde des enfans dessus dis ou d'aucun d'eaus il doivent rendre les deniers de le portion de celi ou de ceus q(ui) issiront de warde par mariage ou autrement sans diminution ; et à che se sont oblegiet li dessus nommé et cascun pour le tout, comme dessus.

Et l'autre moitié des dis gist en le huche.

Fait l'an XLVIII, v jours en jullé.

It. bailliet de l'argent qui vint en le huche à Wille de Balinghem le advôé, III<sup>xx</sup> deniers d'or à l'escu, et les doit. Plèges : Jaquemars de l'Estaghe, Simon de Wissoc, Wille de Dyepe, Jaqueme Sandere et Clay le Boin, et cascun pour le tout.

Fait l'an XLVII, le tierch iour de septembre.

Bailliet à Will<sup>e</sup> de Balinghem l'avoé, I angele premier, XLII angeles moiens, I angele derrain et II kayères, XII roiaus, VII lions, III pavillons, III parisis d'or et I florin à le make, que ledit Will<sup>e</sup> l'avoé doit.

Plèges : Baudin de Waelspit, Jehan de Walspit et Wilame de Walspit, et cascun pour le tout.

Fait l'an XLVIII, XV iours en juing.

It. ont lidit enfant en autres cateus de hostieus de vaisselemente et sanlaules (semblables) le valeur de LVII libr. VI s. par. compt(ant) le florin de Florence pour XVIII s. par., et XVI mesures de bleis vers croissans en terre.

It. ont en debtes que bonnes que autres, III<sup>xxvii</sup> lib. XVII s. III d. et III<sup>e</sup> de cauch, vin, poises d'escorche ; VII de gloues<sup>1</sup>.

1. bûches.

It. ont en hiretages en commun xx mesures de terre ou environ, et xxiiii lib. en rente héritière par an ou environ ; une maison que on tient de Margrie Seraghens, et une mesure communicant à celle la u li peires mainit.

It. si a Drillèt en fief v mesures.

Et demeurent les cateus prisiés, le bled vert, les debtes et les receptes des hiretages, rentes et fiefs es mains des avoés, et en doivent rendre compte.

## II

*Avoé : Jehan de Tadinghem.*

10 MARS 1343.

Hanot, fil Jaqueme de Helefaut, que il eut de se seconde feme, fille maistre Jaques Capel, a en cateus, de le mort se meire x s. par an à se vie assenés sour le maison la u li peires demeure estant der(ière) le crois à Haut Pont.

It. si a li enfans que se antain <sup>1</sup>, suer au peire, li donna en sen testament, iii d. d'or au lyon et xvii s. feules <sup>2</sup>, en tele manière que se li enfans mourust sans hoir de se char, chis argens revenroit au costé du lignage de par sen peire, lequel argent li peires doit. Plège : Jehan l'Escrine-Werkere <sup>3</sup>. Fait l'an XLIII, x jours en march.

It. a li enfans x l. que se marastre li donna en son testament, que li peires doit. Plège : Jehan Lucas ; et doivent li peires et Jehan Lucas Jehan l'Escrinewerkere de che dont il est plèges par dess.

Fait l'an XLV, xxii jours en février.

## III

*Avoé : Stas Reniers.*

3 MARS 1344.

Mabilete, fille Simon Godermach, a en cateus de le mort sen peire, viii<sup>xx</sup> ix libr. xii s. viii d. par. que le meire

1. Tante.

2. Féal.

3. Ce nom (ou surnom) assez répandu, semble-t-il, désignerait-il ici un parent ou descendant de Ghys l'Escrinewerkere, le vieux greffier du 13<sup>e</sup> siècle dont il est parlé dans le « *Bourgeois de Saint-Omer* », pp. 125 sq. ?

doit. Pl(èges) : Pieres Vrauegarden, sen frère : Leurens du Mont. Fait l'an XLIII, III jours en march.

It. si ont le moitié de .VII mesures de terre ou environ en plusieurs pièces.

It. le moitié de XXXV s. par an héritablement et de VI d. par an hiretablement.

It. le moitié de le maison la u li peires mainit.

It. le moitié de II maisonceles d'encoste l'attre S<sup>t</sup> Martin dehors les murs.

It. le moitié de le VIII<sup>e</sup> part de III mesures et demie de bos.

It. a le dicte fille en debtes que bonnes que autres en commun avec se meire environ III<sup>e</sup> lb., lesquelles debtes furent laissies à led<sup>ic</sup> meire, est asavoir le partie pour LXXII mailles d'or que Lambert le Raven, li parastres doit.

Item a ledicte fille, pour l'amendement que elle eut avec se partie de le maison où le peires mainit XXXVIII mailles d'or que lidis parastres doit.

Plèges de ces II parchiaus Jehan le Raven.... Jehan de le Nueve rue. Fait l'an XLVII, XXVII jours en novembre.

*Païé par le main Lambert le Raven en hiritage, est assavoir, pour le moitié de le dessd<sup>ic</sup> maison lau li peire mainit, moitié des XXXV s. VI d. par. par an hirable dess. dis qui montent en somme III<sup>XX</sup> X lib. VIII s. VI d. par... à XX s. par. It. paie le moitié des V quartiers de terre es frans aloe, val. VI escus d'or et le quart d'un escus à XX s.*

*It. païé pour le moitié de IIII quarterons de terre gisant à Ekout<sup>2</sup>, val(ant) III escus d'or. et les trois pars d'un à le value que dessus.*

*It. païé pour le moitié d'une mesure et XVI verghes gisant decha Tadinghem val. V escus et les trois pars d'un escu de valeur que dessus.*

*It. païé pour le moitié de V quartiers de terre gisant à Corlys<sup>3</sup>, valant VI escus et le quart d'un escu à le valeur que dessus.*

*Et doit-on ost(er) de tous ces pièces XXX verghes de terre appartenant à Symonet Godermacht.*

1. Les parties en italiques reproduisent les passages qui consistent les opérations de liquidation de tutelles.

2. Ekout, Ecout, sur Tilques.

3. Corlis, lieu dit entre Saint-Martin-au Laërt et Saint-Omer.

*Somme des dess. dis pcialx (parcialx), les xxx verghes.  
It. pour les cousts des lettres, xx s. et pour les werps.*

*Somme de tout les parcialx<sup>1</sup> du paiement fait par led.  
Lambert cix lib., x s., vi d. escus avaluez à lxxiii lib., xiii s.,  
vii d. mailles d'or à x s.*

Fait l'an XLVIII, xxv iour en march.

#### IV

*Avoé : Henri Boute Dieu.*

OCTOBRE 1345.

Li III enfans Engheran Roughet ont en cateus de le mort de leur peire, xvi lib. par. que le meire doit. Plèges : Will<sup>e</sup> le Hert, Bertel de Leweline et Pieres du Moulin.

Fait xvii jour en octobre l'an mil ccc XLV.

It. ont li enfans x s. que li mort amenda à son serement, et les doit.

It. ont le moitié d'une maison séans sour le touket de le rue du Castel, et en ist vi lib. par an que doit c s. d'amendement à l'autre moitié, lesquels c s. le mère et Bertel de Leweline ont receu.

It. ont le moitié de III demi quartiers de blé à le mesure de Bouloingne.

It. le moitié de vii berbis.

It. si a Willet LX s. kaières d'or pour xxv s. que ses paraïstres li donna.

It. si ont Philippe et Yde cascune x s. kayères pour xxv s. qui li paraïstres leur donna.

It. si ont les III haissellectes<sup>2</sup> LX s. le maille d'or pour xxi s. que leur antain leur donna.

It. si a lidiz Willet I hanap d'argent à pié prisié XLVIII s. parisis mailles d'or pour xi s., lesquelles LX s. et hanap appartenant audit Willet le mère doit.

Plège : Jehan de Fienles, fil Gillon.

Fait l'an XLVII, xviii iours en march.

1. Parties, portions.

2. Sic : Lire *baisselectes* : *baisselecte* signifie « fille ». Je retrouve ce mot à une époque bien postérieure, dans une lettre de rémission de novembre 1525, sous la forme « bachelette ». Cf. Mém. Soc. Ant. Mor., tome 35, p. 364.

It. les III lib. dessusd. appartenans à III filles gisent en le huche.

V

*Avoé : Jehan le Pipre.*

NOVEMBRE 1345.

Li III enfans Clay d'Ellenboem <sup>1</sup>, candillier, sousagiés <sup>2</sup>, ont, en cateus III mailles d'or de Florence que le meire doit.

Fait l'an XLV, x jours en novembre.

Pl(ège) : Brix du Wal.

VI

*Avoé : Jaques le Messemacre.*

MAI 1345.

Li VI enfant Will<sup>e</sup> le Beddecoich ont en cateus de la mort le meire LIII lib. VIII s. que li peires doit.

Pl(èges) : Baudin le Beddecoich, Jehan de Copesoit, Jehan Godevert, Lambert de Buscure.

Fait l'an XLV, III jours en may.

It. ont en yretage une maison d'encoste le pont des foulons.

It. II autres maisons séans en le Borewalstraet.

VII

*Avoé : Henri de Moringhem.*

MAI 1347.

Li III enfant Ghérard le Plonner qui sont en avouerie, lesquels il eut de se première feme, ont en cateus de le mort leur meire II<sup>e</sup> IX royaus d'or, desquels le IX<sup>xx</sup> VI royaus sont en l'argenterie de le ville, et les doit le ville, et y furent mis en l'an XL, le II<sup>e</sup> jour d'avril, et le remenant q(ui) fait XXIII royaus, et les doit Henri de Moringhem, li advoés.

1. Alembon.

2. Sic p. mineurs.



Pl(eige) : Florens Wastel.

Fais l'an XLVII, IX jours en may.

It. ont lidit troy enfant de le premiere feme et les autres III que il eut de se daraine feme, en cateus, de le mort dudit Gherard, leur peire, VII<sup>XX</sup> IX libr. XIX d., deniers d'or à le cayere pour XVII s., lesquelz deniers sont en l'argenterie, et les doit le ville.

Fait l'an XLVII, IX jours en may dess. dis.

It. ont lidit VI enfant, de le mort du peire, en debtes que bonnes que autres, XLV libr.

It. ont en rentes hiritables XLVI s. II d. sour pluseurs hiretages.

*It. Pieres, fil dudit Ghérard, est osté d'avouerie, et a rechut de Henri de Moringhem les XXIII royaus que il devoit par dessus en rebat de se partie des cateus dessusdis. Item a rechut lidis Pieres le remenant de se dite partie des cateus que furent en l'argenterie, et ensi s'est connu appayé de toute se partie.*

Fait l'an XLVIII, le tierch iour de julle(t).

## VIII

*Avoé : Lambin le Moustardier.*

JUIN 1347.

Willemet, fil Jehan Beser, a, en cateus, de le mort se meire v escus d'or que li paires doit.

Fait l'an XLVIII, VII jours en jung.

## IX

*Avoés : Jehan Lescot et Pieres Kane.*

SEPTEMBRE 1347.

Cateline, fille seigneur Denis Drubroet, a en cateus des formortures de peire et meire et de se taye de par le demisele se meire II<sup>e</sup> et L escus d'or et III<sup>XX</sup> et XII darains angeles du darain quing, que Jehans li Escos, frères seingn<sup>r</sup> Jehan doit :

Pl(èges) : Seigneur Jehan Lescot sen peire, et Jaqueme le Reude, Jehan Hanebart et s<sup>re</sup> Fouke.

Fait l'an XLVII, XVI jours en septembre. Et doivent Jehan li Escos, seigneur Jehan, sen peire, et Jehan Hanebart quitter Jaqueme le Reude.

It. a ledicte fille en cateus des formortures dessus dites, III<sup>e</sup> et XXVI royaus d'or, IIII<sup>xx</sup> et XV moyens angeles, LXVIII lyons d'or, et VIII mailles de Florence, et II parisis d'or, LXXV cayeres, XXXV couronnes d'or, XXVI doubles d'or, XXXIII tentes<sup>1</sup>, et XIX maches d'or; lesquels lidit avoé nommé par dessus ont apporté par devers le huice d'orphelins le XXV<sup>e</sup> jour d'octobre l'an XLVII. Rebailliet les deniers aportés ledit XXV<sup>e</sup> jour à Jehan Drubroet et Jehan Neveline, au jour argentiers de le ville, et pour mettre en l'argenterie de ycelle.

Fait l'an et jour dessusdis.

*Payet à Messire Jehan de Sainte-Audegonde, fil mons<sup>r</sup> de Nortkelme (mary de) led<sup>ic</sup>e demiselle Kateline<sup>2</sup>, les deniers d'or dessusdis qui furent mis à l'argenterie et s'en est tenu appayé. Fait et reconnu led. par devant s<sup>re</sup> Raisse du Briard et s<sup>re</sup> Jehan de Boullouingne l'an LII, III iours en iullet.*

Et si a en cateus ledite demisele avec les choses dessus dites IIII hanas d'argent à pies dorés.

It. une coupe d'argent doré à esmaus, laquelle on puet racater pour V mars et II onches . . . . .  
(ligne illisible par suite de mutilation).

It. VI escales<sup>3</sup> que grandes que petites; III salières, II temproirs, I dragioir, II loucetes.

It. XVII qulhers d'argent de bonne facion, II chaintures et une pièche.

It. IX eskille<sup>4</sup> à piet et couvercle d'argent; et XXI hanas à piet tout d'argent pour un gobinet à piet.

It. IX hanas de madre dont les VI sont à clavel et un esmaillet.

1. Monnaie portant une tente figurée dans le champ.

2. Les généalogies de la famille de S<sup>te</sup> Aldegonde publiées jusqu'à présent ne mentionnent pas ce mariage de Catherine Drubroet (ou Drubræec, lisez du Bræucq) avec Jean de S<sup>te</sup> Aldegonde de Noircarme.

3. Coupe.

4. pour escale : coupe.

Item II chainaus d'or, III doroirs, une bourse à bouton de perles et une alouyère.

It. II chaincturés à perles et un tissu.

It. II de perles et I miroir avec reliques de S. Julien .....nces d'argent à plouvoir, II boutailletes d'argent à tacle, un capel à.....

It. .... les dit horethent<sup>1</sup> : une chainture ferré d'argent sans perles.

It. ... akes et une boistele à plente deskas d'or, d'argent et de pieres.

Florences VIII<sup>e</sup> et II deniers d'or à l'aingnel ; LXIII parisés d'or ; II vieus... une roynete royal et demi ; VI lyons, III escus et VII mars v s.

... kes de billon en blanche monneye.

Et furent toutes ces daraines parties de cateus portées en l'avouerie par les avoés dessus nommés hors des mains de le demisele veve seigneur Jehan Drubroet, ét ce le nuit saint Mikiel l'an XLIX, et est tout entièrement en un huchel mis en le trésorie. Présent : S<sup>tes</sup> Baude d'Aire et Wille Sandre, adont mayeurs, et avec eux les souverains advoés et s<sup>re</sup> Jehan de le Court et Nicole Bollard, advoé de le dicte demisele.

It. depuis rechat en vaisselimette<sup>2</sup> primes une couppe dorée à couvercle, I temproir à VI gobinez dedens, I dragioir, II hanapz d'argent à pié, I hanap à pié doré dedens ; une couppete d'argent dedens, une escale<sup>3</sup> d'argent pintellé (*sic*), III escales d'argent, II temproiz, II salières d'argent sans pié, I tripiet d'argent, VIII louces d'argent, une boiste d'argent pour tacle et VI pièches de fretin, laquelle vaissелеmete<sup>4</sup> dess. est pris en ceste derrain parchel prisé XXII mars et I onche, lesquelles XXII marckz et I onche sont apporté en noz mains comme namps par les hoirz s<sup>re</sup> Jehan Drubroet pour le moitié de VII<sup>XXI</sup> lb. v s. III d., escu à X d. par. et pour le moitié de XV onches et I sisain d'argent, laquelle some de monnoie lidit s<sup>re</sup> Jehan devoit à dessus dicte demiselle Kateline se nièche.

1. ? mot incompréhensible, d'autant plus qu'il est précédé de mots pris dans une partie de la pièce mutilée.

2. Mot mal écrit pour *vaissèlementé*.

3. Coupe.

4. Mot mal écrit pour *vaissèlementé*.

Fait l'an XLIX, le nuit de le Toussains.

*Payé par le main de le vesve dudit s<sup>ve</sup> Jehan Drubroet l'autre moitié de le somme dessusdite de xv onches et 1 sizain.*

*Suit un feuillet paginé xxv r<sup>o</sup> en grande partie effacé : manque une bande marginale qui a été coupée. J'y ai recueilli les fragments qui suivent :*

Baillié dudit argent III<sup>e</sup> florences à monsr Jehan de S. Audegonde, fil de Mons<sup>r</sup> de Nortkelmes, de celles qui sunt escriptes au parcel des cateux de le dicte demis<sup>le</sup> en l'autre page à tel seig. à xxviii s. vi d. le pièche ; xxxi royaulx à xxiii s. iii d. le pièce ; xx escus à (coupure)... angeles derrains à xxxii s. vi d. pièche ; v lyons à xxvii s. vi d. le pièce.... xix s. et en ii s., lequel argent est mis ou kestel<sup>1</sup> avoec le vaisselemente, et leszdiz kestiaux mis en le trésorie.

Fait le nuit de le Toussains l'an XLIX...

*It. si a (coupure) iii doroirs : une bourse à boutons de perles, 1 anel à 1 diamant et le meilleur chainture. Présens : S. Jehan Lescot, S. Jaques de Héronval, Pierre Kane et Jehan dausque.*

*Fait l'an XLIX, xi jours en J (coupure).*

*It. baillié depuis audit monsr Jehan de S<sup>ve</sup> Audegonde, fil monsr de Nortkelmes, mari m (coupure) dessus dicte, III<sup>e</sup> aingniaux d'or. Fait l'an XLIX, xxvi iours en jenvier. Présens : S<sup>ve</sup> Jehan Lescot... Jaque de Heronval, Jehan dausque.*

*It. payé audit monsr Jehan, mari de ma dicte dame Kateline, tous les cateux et vaisselemente apportez au livre le nuit saint Mikiel l'an XLIX et, depuis, parmi ce que il a dessus recheu (s'en tient) entièrement parpayé, excepté che que Jehan li Escos, si plège, et le ville doivent (coupure)... en février.*

## X

*Avoé : David de Cassel.*

28 DÉCEMBRE 1347.

Maroie, fille Jehan de Trois Markais, dit Caulier, a en cateux, de le mort se mère, xl lib. escus d'or pour xxviii s. vi d. que li pères doit.

1. Kestel, pour questel = coffre.

Plèges : dame Willemine Cauliers et Jehan Blommart.

Fait xxviii iours en décembre l'an XLVII.

*Payé par ledit Jehan de Trois Markais de l'argent dessusdit VII escus d'or et XII s. as hoirs de le dicte Maroie, et, pour l'obsèque et le testament d'icelle Maroie, le surplus des cateux dessusdiz.*

*Fait l'an XLIX, X iour en décembre.*

XI

**Extraits des Comptes de l'Argentier de Saint-Omer relatifs à  
l'emprunt par la Ville de deniers des orphelins.**

*Compte 1505-1506, f<sup>o</sup> 124 r<sup>o</sup>. — Deniers que la ville  
a prins par emprunt aux orphelins et autrement.*

1<sup>re</sup> page, emprunts faits aux Dominicains et à la maladrerie de la Madeleine.

2<sup>e</sup> page, 124 v<sup>o</sup> :

Aux enfans de Jehan de Saincte-Auldegonde, bastart, en son temps hoste du Chevalier au Chine.

Mess<sup>rs</sup> ont ordonné que en le descharge de ceste ville de Saint Omer, soit porté et mis sus au livre des Orphelins la somme de xxx l. i s. ob. cour<sup>s</sup> pour, par les souverains advoués dud. livre estre délivrés et bailliés à iceulx des enfans dud. feu Jehan de S<sup>te</sup> Auldegonde : lesquelz deniers led. ville doit de reste de plus grant somme pour les causes touchées. En déclarant ausd. souverains advoués qu'ilz prenent bien garde de délivrer iceulx deniers chacun à porcion telle qu'ilz doivent avoir ; et par rapportant l'acte de la délivrance d'iceulx deniers et déclaration, telle que dit est, signée du greffe dud. livre. Pour ce icy par mandement du derr. de décembre a<sup>o</sup> 1506 avec la lettre dud. livre et quittance cy rendue xxx l. i s. ob.

A demoiselle Katerine Manegoed, à présent femme de Gilles du Rieu et par avant femme de feu Jean Cocquillan, ayans en ceste partie le droit et cause de Guillevin Cocquillan son filz qu'elle olt dud. feu Jehan, a esté payé et délivré la somme de LXI l. ix s. vi d. ob. courans qui deu

estoit et est par led. Ville aud. Guillevin Cocquillan, pour sa porcion des III<sup>e</sup> LXVIII l. XVII s. VIII d. derr. monnoie de deniers principaulx dont l'argentier pour le temps lors se cherga envers les enfans d'icellui feu Jehan Cocquillan comme par le livre d'orphenins appert au long plus à plain.

Sy par mandement du XXVIII<sup>e</sup> de septembre a<sup>o</sup> 1506

LXI l. IX s. VI d. ob.

*Compte 1506-1507, f<sup>o</sup> 130 v<sup>o</sup>. — « Deniers rendus que la ville a prins par emprunt aux orphelins et autrement. »*

A Jehennet le Mesemacre filz Pasquier, auquel sera rendu et délivré III<sup>e</sup> LIX l. I sol huit deniers courans qui deubz lui sont pour principaulx deniers, dont la ville est chergie par le livre des orphelins de led. ville à en payer mannaye<sup>1</sup> dès l'an LXXIII, assavoir l'un tierch d'icelle somme au derrain jour de juing; le second tierchs au derrain jour de décembre; et le derrain tierchs au derr. jour de juing, qui sera l'an mil ve et huit tout prochain venant. Et sy sera payé aud. Jehennet que dessus les mannayes qui desd. deniers principaulx en seront deubz, à raete de temps, et par rapportant avec cestes acquit souffissant dud. Jehennet avoecq, au derr. terme et parpaye, descharge dud. livre d'orphelins. Iceulx deniers de principal et mannaye seront allouez es comptes. Pour ce, icy, pour iceulx deniers principaulx et des termes du derr. jour de juing et de décembre comprins en ce compte, pour chacun d'iceulx. CXIX l. XIII s. X d. ob. . . . .

## XII

### Sur les personnes compétentes pour dresser inventaire des biens délaissés par un ascendant laissant enfants mineurs.

1526, 20 DÉCEMBRE.

Extrait du registre aux délibérations de la ville de S<sup>t</sup> Omer.

Le vingtiesme du mois de décembre quinze cens vingt six, Messieurs vieux, nouveaux et les dix jurez ont accepté

1. Manaye : intérêts d'une somme prêtée.

le concept et appointement fait entre mesdissrs et les gens et officiers de l'empereur en ceste ville de la question apparant mouvoir d'entre le procureur de l'empereur, prendant en main le faict de l'aman du marchié d'une part; Jehan de Guisnes et Jean Robert, advoez de Guisque le Caucheteur, dont, de mot à aultre, la teneur s'ensuit :

Sur ce que question et différend estoit apparant mouvoir entre mre Jacques Wallard, procureur de l'empereur nostre sr Conte d'Artois au quartier de ceste ville, prenant en main le faict de l'aman du marchié de cested<sup>e</sup> ville, d'une part, Jehan de Guisnes et Jehan Robert, tutteurs et advoez de Guisque le Caucheteur, filz mineur d'ans de feu Jehan le Caucheteur, et led<sup>t</sup> de Guisnes, advoé de Jehennette de le Becq, fille de feu Clay de le becque, bourgeois de cested<sup>e</sup> ville, d'aultre... de et sur ce que led<sup>t</sup> procureur, ou nom dud. aman, disoit et maintenoit avoir la faculté, droit et possession de faire l'inventoire de la grandeur des biens de aulcun trespasé (ayant) terminé vie par mort es mettes de sa juridiction, et de ce en avoit tousiours joy et usé tellement qu'il n'estoit mémoire du contraire jasoit qu'il y eüst mineurs d'ans ou aultres héritiers, et iceulx advoez, pour lesd. mineurs d'ans, soustenoient au contraire, disant qu'icelluy aman ne pavoit faire aucune inventoire à la maison de quelque trespasé où il y avoit mineurs ausquelz tutteurs et advoez fussent commis, *que ce ne fust à l'instance et requeste desd. avoiez ou d'aultres à qui ce touchoit.* Au moien de quoi se seroient tenues aulcunes communications et entreparlers, tant par les Lieuten(ans) de Bailly et gens du Conseil de l'Empereur en cested<sup>e</sup> ville de la part dud<sup>t</sup> procureur et des maieur et eschevins d'icelle pour lesd. advoez, tous bourgeois. Par lesquelz, pour nourrir et entretenir paix et concorde entre eulx, se sont ensemble appointées, pour autant et sy avant que à chacun d'eulx touche, oires et pour le temps advenir en la forme et manière qu'il s'ensieut :

Est assavoir que, doresnavant, quand l'ung des deux conioinctz par mariage yra de vie à trespas es mettes de ceste ville et banlieue, délaissant enfans mineurs d'ans, le survivant, soit père ou mère, polra faire commettre tut-

teurs et advoez ausd. mineurs d'ans, du consentement des plus prochains parens et amis habilles à succéder et à ce idoines que recouvrer porront; lesquelz advoez, présens ou ad ce appelé(s) lesd. prochains parens, porront procéder au rachapt des biens meubles, debtes et acquestes demourez par led<sup>t</sup> trespas avoecq le sourvivant, en regardant par eulx la grandeur et valeur d'iceulx biens meubles, debtes et acquestes, ainsy qu'ilz verront au cas appartenir, en dedens vingt-quatre heures après l'enterrement du corps dud<sup>t</sup> trespasé. Et, ou cas que iceulx advoez ne fussent commis en dedens led<sup>t</sup> temps de vingt-quatre heures, l'aman, en la jurisdiction duquel led<sup>t</sup> trespas sera advenu polra, avoecq deux eschevins et le clerc des vierseaires, faire inventoire d'iceulx biens [en ayant leurs sallaies accoustumez en besoingnant aud. inventoire, tant et jusque à ce que ce que advoez s'apparoistront, et ne lors, lesd. aman et eschevins seront tenus de cesser et lever la main d'iceulx biens '] en les payant et contentant de leurs sallaies et labeurs qu'ilz auront deservy, sy ne sont requis à parfaire icelle inventoire.

Et où il n'y aura père ou mère vivant délaissant enfans mineurs d'ans, héritiers estranges ou expatriés, iceulx aman et eschevins seront tenus et polront faire lad. inventoire incontinent led<sup>t</sup> trespas advenu sans attendre lesd. vingt-quatre heures après led. enterrement: et ad ceste s(er)ont lesd. Lieut. et gens du Conseil de l'Empereur.

Iceulx Maieur et Eschevins ayans ce communiqué avecq ceux de l'année, jurez au Conseil de lad<sup>te</sup> ville et des dix jurez pour la Communaulté d'icelle, ont accordé et accepté led<sup>t</sup> appointement, promectans chacun, endroit soy, de jamais aller au contraire.

Faict le jour et an susditz.

(Copie de la délibération échevinale conservée, (en l'absence du registre aux délibérations perdu pour cette année 1526) dans la liasse de l'année 1615 de la « Correspondance du Magistrat », n<sup>o</sup> 125.)

1. La partie entre parenthèses a été ajoutée en marge après coup.



